

**Décision n° 2012-013/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H785-BF conclu le 25 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du premier crédit d'appui à la croissance et à la compétitivité**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi, suivant la procédure d'urgence, par lettre n° 2012-2098/PM/CAB du 17 août 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de don n° H 785-BF conclu le 25 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du premier crédit d'appui à la croissance et à la compétitivité ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

